

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

07 JUIL. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF / DCL / B / Fie / 2015 / 98 - 000 1
**Prescrivant des mesures relatives à la sécurité incendie dans le cadre de l'implantation
d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien centre de stockage de déchets du Col de la
Dona situé sur la commune de Calce**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société SITA SUD ;

Vu la demande de la société SITA SUD du 19 février 2015 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE et le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue aux articles L 515-12 et L 515-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2015 ;

Vu l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés a été exploitée sur le site du col de la Dona, située sur la commune de Calce, de 1975 à 2004, qu'il s'agissait de la principale décharge du département, que la quantité totale de déchets enfouie n'est pas connue mais que sur les 10 dernières années d'exploitation cette décharge a réceptionné environ 2,2 Mt de déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SITA-SUD souhaite implanter un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge du col de la Dona,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle mais nécessite des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité incendie.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. :

L'article 7.7 « Prévention des risques et explosions » de l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit tenir compte de la présence du dispositif de collecte et traitement du réseau de biogaz et des résultats de l'étude ATEX. En particulier les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :
 - ↳ Conception adaptée de l'installation au risque explosion (adéquation du matériel électrique et non électrique aux zones à risque d'explosion) ;
 - ↳ Mise en place d'une signalisation des zones à risque d'explosion ;
 - ↳ Mise en place d'une organisation pour la gestion des opérateurs, la gestion de la maintenance du système de captage et la gestion des entreprises extérieures ;
 - ↳ Les infrastructures de la centrale photovoltaïque ne seront pas implantées dans les zones 0 et 1 (Sphère de 1 m autour de l'ensemble des purges sur le réseau) ;
 - ↳ Les câbles électriques ou autres équipements qui traversent des zones 2 (2m autour des canalisations aériennes de biogaz et des têtes de puits) devront être compatibles avec le risque en zone 2 et être conformes au marquage réglementaire ATEX ;
 - ↳ Lors de la phase de construction, une attention toute particulière devra être portée sur le risque induit par le réseau de collecte de biogaz et la présence d'engins ou de matériel pouvant créer des points chauds ;
 - ↳ Le plan des zonages ATEX est mis à jour en intégrant les installations de la centrale photovoltaïque.
- L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque trois réserves d'eau complémentaires de 60 m³ chacune doivent être installées conformément aux prescriptions du SDIS et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10/12/1951 et reliée à un poteau incendie. Cette réserve doit être implantée après accord du SDIS à proximité des zones équipées de panneaux (Nord, Ouest et Est) ;
- Le site comporte 2 accès séparés. Les portails sont équipés avec des cadenas sécables ou manœuvrables avec les clés universelles pompier ;
- Une bande de 50m autour des clôtures du site est maintenu débroussaillée et les arbres doivent faire l'objet d'un élagage préventif sur une hauteur minimale de 2m ;
- La piste d'accès au piézomètre n°1 doit être aménagée conformément à la norme DFCI et les pistes ceinturant les anciennes zones de stockage sont entretenues pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 2. : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3. : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. [REDACTED]

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LA PREFETE



Jostane CHEVALIER

